



AUTHORS
ALLIANCE

authorsalliance.org
510.480.8302

2705 Webster St. #5805
Berkeley, CA 94705

Le 10 décembre 2018

Monsieur Dan Ruimy, député
Président du Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie
131, rue Queen, 6^e étage
Chambre des communes
Ottawa (ON) K1A 0A6
Canada

Transmis par courrier électronique

Objet : Examen réglementaire de la *Loi sur le droit d'auteur* du Canada

Monsieur le président,

Au nom de l'Authors Alliance, merci de nous permettre de déposer le présent mémoire au Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie, dans le cadre de son examen de la *Loi sur le droit d'auteur* du Canada. L'Authors Alliance est une organisation sans but lucratif qui représente les intérêts d'auteurs voulant tirer profit de l'ère numérique afin de transmettre leurs créations aux lecteurs, de promouvoir la progression constante du savoir et de servir le bien public. Entre autres initiatives de sensibilisation, l'Authors Alliance offre aux auteurs des ressources et des outils pour les aider à comprendre et à exercer la résiliation du transfert du droit d'auteur en vertu de la loi américaine¹, de même que la réversion des droits au moyen de dispositions contractuelles et de négociations². Le mémoire de l'Authors Alliance porte sur le paragraphe 14(1) de la *Loi sur le droit d'auteur* du Canada, paragraphe qui codifie la réversibilité du droit d'auteur³.

Il n'est pas rare qu'on demande aux créateurs de céder les droits sur leurs œuvres par la signature, par exemple, de contrats de publication qui transfèrent lesdits droits aux éditeurs pour « la durée complète de la protection ». Ceux qui acceptent peuvent un jour regretter leur décision. Plusieurs pays ont des dispositions législatives octroyant aux créateurs ou à leur succession des droits de réversion ou de résiliation, qui leur permettent de récupérer les droits

¹ [Termination of Transfer Tool](#), Authors Alliance/Creative Commons (consulté le 1^{er} déc. 2018); voir aussi [Termination of Transfer](#), Authors Alliance (consulté le 1^{er} déc. 2018) [DISPONIBLES EN ANGLAIS SEULEMENT].

² [Rights Reversion](#), Authors Alliance (consulté le 1^{er} déc. 2018) [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

³ *Loi sur le droit d'auteur* du Canada, L.R.C., 1985, ch. C-42, par. 14(1).

précédemment transférés à un éditeur⁴. Au Canada, si les droits d'une œuvre protégée ont été transférés après le 4 juin 1921 (sauf dans le cas d'une cession par testament), la réversion se fait automatiquement au 25^e anniversaire de décès de l'auteur et au profit de sa succession⁵. Aux États-Unis, la loi permet aux auteurs de résilier tout transfert effectué à partir du 1^{er} janvier 1978, pourvu que 35 ans se soient écoulés depuis la cession⁶, sans égard à toute entente prévoyant le contraire⁷. D'autres pays ont des dispositions selon lesquelles « inactivité équivaut à réversibilité », c'est-à-dire que les auteurs peuvent récupérer les droits non exploités par le cessionnaire⁸. Ces clauses de réversibilité permettent aux créateurs de revenir sur leur décision de transférer leurs droits, et les bénéfices en découlant profitent aux auteurs et au public.

Bien des créateurs, surtout en début de carrière, vendent ou concèdent sous licence leurs droits d'auteur pour moins que leur valeur ultime. Les retombées commerciales d'une œuvre immensément populaire profitent souvent à l'entité qui exploite les droits d'auteur, et pas au créateur lui-même. Dans une telle situation, le créateur ou sa succession pourrait vouloir récupérer ces droits afin d'en récolter les fruits. Les clauses de réversibilité ont été adoptées dans ce but précis. Au Canada, ce mécanisme est voué aux situations où une œuvre, après le décès de l'auteur, a pris de la valeur avec le temps, afin de permettre à la succession de l'auteur de renégocier l'entente de redevances en fonction de la valeur accrue de l'œuvre⁹. De la même manière, les dispositions sur la résiliation du transfert de droits d'auteur ont été adoptées aux États-Unis pour protéger les auteurs contre des transferts non rémunérateurs. Il s'agit d'une mesure nécessaire, puisqu'il est impossible de déterminer la valeur d'une œuvre non exploitée, et que les auteurs se trouvent ainsi désavantagés dans les négociations¹⁰.

Les retombées économiques potentielles ne sont pas le seul avantage des dispositions de réversibilité. Les droits de résiliation permettent aussi aux créateurs de donner une nouvelle vie aux œuvres qui ont épuisé leurs débouchés commerciaux, mais qui conservent néanmoins toute leur valeur culturelle et historique. Au fil du temps, bien des créateurs s'aperçoivent que leurs

⁴ Voir Paul J. Heald, [Copyright Reversion to Authors \(and the Rosetta Effect\): An Empirical Study of Reappearing Books](#) (2017) (voir annexe A pour les lois de diverses administrations). Voir aussi le dépôt de ressources sur les lois de résiliation dans le monde : [CC Rights Back Resource](#) (Beta), consulté le 1^{er} déc. 2018.

⁵ *Loi sur le droit d'auteur* du Canada, L.R.C., 1985, ch. C-42, par. 14(1). Voir aussi *Copyright Act of 1911*, par. 5(2), Royaume-Uni (qui prévoit que les cessions effectuées entre juillet 1912 et juin 1967 sont automatiquement rétrocédées à la succession de l'auteur 25 ans après le décès de ce dernier).

⁶ Ou, si la cession comprend des droits de publication, 35 ans à compter de la date de publication ou 40 ans à compter de la date de la cession, selon la première de ces deux échéances. 17 U.S.C. § 203.

⁷ Pour les œuvres dont le droit d'auteur en était à sa première durée ou à sa période de renouvellement au 1^{er} janvier 1978, voir 17 U.S.C. § 304(c).

⁸ Par exemple, au Danemark, en Finlande et en Suède, l'auteur peut résilier le contrat si le cessionnaire n'a pas exploité l'œuvre dans un délai raisonnable ou au plus tard cinq ans après la date à laquelle le contrat a été exécuté par l'auteur. Pascal Kamina, *Film Copyright in the European Union*, p. 212 (Cambridge University Press, 2^e éd., 2016) [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

⁹ A.A. Keyes, *Le droit d'auteur au Canada : Propositions en vue d'une révision de la Loi*, avril 1977.

¹⁰ H.R. Rep. n° 94-1476, p. 124.

œuvres ne sont pas aussi accessibles qu'ils le voudraient¹¹. Il peut s'agir d'un livre aux copies épuisées, ou d'une chanson non numérisée ou non disponible en ligne. Pour les créateurs qui souhaitent voir leurs œuvres distribuées et appréciées à grande échelle, les dispositions de réversibilité s'avèrent une option efficace pour les faire découvrir ou redécouvrir au public. Les créateurs peuvent décider, par exemple, de rendre leurs œuvres rétrocedées à la disposition du public selon des licences ouvertes. D'autres pourraient vouloir redistribuer leurs œuvres par l'entremise d'éditeurs commerciaux. En fait, une étude empirique récente révèle qu'aux États-Unis, les dispositions de résiliation, appuyées par un jugement de la cour établissant que certains auteurs avaient conservé les droits sur leurs livres électroniques en vertu des conditions de publication standards dans l'ère prénumérique, avaient permis de faciliter grandement l'accès aux publications pour les consommateurs¹².

Sur son site Web, l'Authors Alliance met en lumière l'expérience d'auteurs qui ont récupéré les droits sur leurs œuvres¹³. Maintenant autorisés à le faire, ces auteurs ont recommencé à distribuer leur travail, par exemple en offrant des copies numériques gratuites ou des copies papier abordables. D'autres ont publié une version remaniée de leurs œuvres rétrocedées, et d'autres encore ont fait appel à un nouvel éditeur. Tous ces auteurs ont cependant un point en commun : récupérer leurs droits leur a permis de gagner plus de lecteurs, de poursuivre leur contribution au discours scientifique et de s'assurer que leurs œuvres demeurent pertinentes et continuent de rayonner au-delà de leur vie commerciale. En retour, le public bénéficie d'un accès continu au savoir et à la culture.

Vu les formidables avantages que présentent les dispositions de réversibilité pour les auteurs et le public, l'Authors Alliance recommande de préserver la disposition en ce sens dans la *Loi sur le droit d'auteur* du Canada. Afin d'en maximiser les bénéfices, nous recommandons de modifier le paragraphe 14(1) comme suit :

- Aux termes du paragraphe 14(1), les droits de réversibilité ne n'appliquent que 25 ans suivant le décès du créateur. Le musicien canadien Bryan Adams a récemment témoigné devant le Comité permanent du patrimoine canadien. Il a plaidé en faveur de la modification de cette disposition, pour que les droits de réversibilité s'appliquent 25 ans suivant la *cession des droits*, plutôt que 25 ans suivant le *décès du créateur*¹⁴. Nous convenons qu'il faut revoir le délai fixé afin d'établir un équilibre entre les besoins commerciaux des éditeurs et le fait que souvent, la durée de la protection excède de beaucoup la vie commerciale productive

¹¹ Voir Paul J. Heald, « How Copyright Keeps Works Disappeared », *Journal of Empirical Legal Studies*, vol. 11, 829 (2014).

¹² *Ibid.*

¹³ [Rights Reversion Success Stories](#), Authors Alliance (consulté le 1^{er} déc. 2018). Les histoires de réussite que nous avons présentées sont le résultat de l'exercice par les auteurs de dispositions contractuelles ou de négociations avec les éditeurs. Nos ressources en la matière sont relativement nouvelles, mais nous avons l'intention de présenter des résultats similaires pour les auteurs qui redistribuent leurs œuvres après avoir exercé leurs droits légaux de résiliation [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

¹⁴ Voir le [témoignage](#) de Bryan Adams, réunion du CHPC, 18 sept. 2018.

de l'œuvre¹⁵. Permettre aux auteurs de récupérer leurs droits plus rapidement signifierait que les œuvres à la durée de vie commerciale limitée pourraient éviter des décennies de dormance. Et dans le cas des succès monstres, le créateur aurait ainsi la possibilité de renégocier des conditions favorables et de profiter des retombées commerciales. Nous pressons le Comité d'envisager de modifier le paragraphe 14(1), de façon à permettre aux auteurs de résilier les transferts après un certain nombre d'années. Il serait ainsi plus vraisemblable que les auteurs puissent un jour récolter les bénéfices des droits de réversibilité.

- La réversibilité se fait automatiquement en vertu du paragraphe 14(1) et ne nécessite aucune mise à jour aux registres du Bureau du droit d'auteur. Si elles ne sont pas rédigées avec soin, les dispositions relatives aux droits de réversibilité peuvent faire en sorte qu'un plus grand nombre d'œuvres deviennent des « œuvres orphelines » (c.-à-d. des œuvres pour lesquelles les titulaires de droits d'auteur ne peuvent être identifiés ou localisés). Ces dispositions viennent en effet modifier le titulaire du droit d'auteur auprès duquel la permission doit être obtenue pour faire des utilisations qui sont du ressort exclusif du titulaire des droits. Afin d'éviter ce problème, nous recommandons d'établir des conditions de déclenchement ou d'exiger l'enregistrement des informations relatives à la propriété si les droits sont restitués exclusivement à l'auteur¹⁶. Parallèlement, nous recommandons que la réversion des droits non exclusifs à l'auteur reste automatique, permettant aux auteurs d'exploiter leurs œuvres sans formalités onéreuses.
- Le paragraphe 14(1) semble appliquer les droits de réversibilité aux licences non exclusives. Pourtant, la réversibilité s'applique mieux aux licences ou cessions exclusives, car les auteurs peuvent continuer d'exploiter leurs œuvres qui font uniquement l'objet de licences non exclusives. Nous recommandons de modifier le paragraphe 14(1) pour préciser que les droits de réversibilité ne s'appliquent pas aux licences non exclusives.

En résumé, permettre aux créateurs de résilier les cessions de droit d'auteur va bénéficier aux auteurs et aux consommateurs. L'Authors Alliance appuie le maintien des dispositions de réversibilité dans la *Loi sur le droit d'auteur* du Canada, mais recommande de les modifier de façon à accroître leur utilité. Nous espérons que le présent mémoire sera utile au Comité dans son étude des droits de réversibilité, dans le cadre de l'examen de la *Loi sur le droit d'auteur* du Canada.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le président, l'expression de nos sentiments respectueux.

¹⁵ Selon une étude de l'Australian Bureau of Statistics, on estime que la vie commerciale est de 2 à 5 ans pour une pièce musicale, de 3,3 à 6 ans pour un film, et de 1,4 à 5 ans pour une œuvre littéraire. Voir le rapport de recherche *Intellectual Property Arrangements*, p. 130, 2016, Productivity Commission, gouvernement de l'Australie [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

¹⁶ Les États-Unis, par exemple, exigent que la partie qui met fin au transfert avise le cessionnaire à l'avance de la résiliation et consigne une copie de l'avis de résiliation auprès du United States Copyright Office.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Schofield'.

Brianna Schofield

Directrice générale, Authors Alliance